

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : Baker Tilly STREGO

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2023 sous le numéro de dépôt 580

FUSION
PAR VOIE D'ABSORPTION
**DE LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE AUDIT
ET REVISION INTERNATIONALE**
PAR LA SOCIÉTÉ BAKER TILLY STREGO

TRAITE DE FUSION

En date du 16 janvier 2023

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société Baker Tilly STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 9 347 751 euros
Dont le siège social est situé 4 Rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 063 200 885

Représentée par Thierry CROISEY, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision du Comité de Direction.

Ci-après également dénommée la " **Société Absorbante**",

D'UNE PART

ET:

- La Société d'expertise comptable AUDIT ET REVISION INTERNATIONALE

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Dont le siège social est situé 4 Rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS
Immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 383 211 885

Représentée par Thierry CROISEY, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une décision de l'associée unique.

Ci-après également dénommée la " **Société Absorbée**",

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I. EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

A) Caractéristiques de la Société Absorbante

1. La société Baker Tilly STREGO a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 1^{er} juillet 1963. Elle a été immatriculée le 13 août 1963 sous le numéro 063 200 885. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés du 1^{er} décembre 1965. Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2006, la société Baker Tilly STREGO a enfin été transformée en société par actions simplifiée.
2. La société Baker Tilly STREGO a pour objet principal ainsi qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts :

« - *L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;*

- *L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;*

- *Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial. »*
3. La société a été créée pour une durée de cinquante années à compter du 1^{er} juillet 1963 et a été prorogée jusqu'au 30 juin 2050 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2006.
4. Le capital social de la société Baker Tilly STREGO, qui s'élève actuellement à 9 347 751 euros, est divisé en 445 131 actions de 21 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.
5. Monsieur Thierry CROISEY exerce les fonctions de Président.

B) Caractéristiques de la Société Absorbée

1. La Société d'expertise comptable AUDIT ET REVISION INTERNATIONALE a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 décembre 2021.
2. La Société d'expertise comptable AUDIT ET REVISION INTERNATIONALE a pour objet principal ainsi qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts : « *L'exercice de la profession d'Expert-Comptable. »*

3. La durée de la Société d'expertise comptable AUDIT ET REVISION INTERNATIONALE est de 99 ans et expire le 10 octobre 2090.
4. Le capital social de la Société d'expertise comptable AUDIT ET REVISION INTERNATIONALE, qui s'élève actuellement à 100 000 euros, est divisé en 500 actions de 200 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, et détenues en totalité par la société Baker Tilly STREGO.
5. Monsieur Thierry CROISEY exerce les fonctions de Président.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés Absorbante et Absorbée exercent chacune les mêmes activités d'expertise comptable.

De plus, la société Absorbante détient 100 % du capital de la société Absorbée.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion de chacune des sociétés d'expertise comptable.

Le regroupement des entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis sur la base des derniers comptes des sociétés soussignées, savoir :

- les comptes arrêtés au 31 août 2022, pour ce qui concerne la Société d'expertise comptable AUDIT ET REVISION INTERNATIONALE,
- les comptes arrêtés au 31 août 2022, pour ce qui concerne la société Baker Tilly STREGO.

Le bilan et le compte de résultat de la Société d'expertise comptable AUDIT ET REVISION INTERNATIONALE sont annexés aux présentes (**Annexe 1**).

IV - Méthodes d'évaluation

Compte tenu du fait que la Société Absorbante détient la totalité du capital de la Société Absorbée, il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur nette comptable au 31 août 2022, et ce conformément aux dispositions des articles 743-1 du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} septembre 2022**.

Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre la Société Absorbante et la Société Absorbée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE
LEUR FUSION**

CHAPITRE II. APPOINT-FUSION

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la Société Absorbée

A) Actif apporté

Immobilisations incorporelles	28 964,90 euros
Immobilisations corporelles	21 971,12 euros
Immobilisations financières	11 649,91 euros
Valeurs réalisées et disponibles	
Clients	169 691,90 euros
Autres créances	30 391,46 euros
Valeurs mobilières de placement.....	71 660,33 euros
Disponibilités	554 714,22 euros
Comptes de régularisation	
Charges constatées d'avance	8 482,00 euros
Soit un montant de l'actif apporté de	
	897 525,84 euros

B) Passif pris en charge

Dettes fournisseurs	99 841,62 euros
Dettes fiscales et sociales	37 486,57 euros
Autres dettes	938,00 euros
Soit un montant de passif apporté de	
	138 266,19 euros

Les biens représentatifs de l'actif immobilisé et de l'actif circulant sont apportés sur la base de leur valeur nette comptable au 31 août 2022, correspondant à leur valeur d'origine diminuée des amortissements et provisions, à savoir :

BILAN ACTIF	Valeur d'origine	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	28 964,90 €	0,00 €	28 964,90 €
Total immobilisations incorporelles	28 964,90 €	0,00 €	28 964,90 €
Constructions	16 000,00 €	3 735,55 €	12 264,45 €
Amenagements agencements divers	14 954,94 €	14 941,15 €	13,79 €
Matériel informatique site	27 729,53 €	18 943,67 €	8 785,86 €
Mobilier bureau	5 867,27 €	4 960,25 €	907,02 €
Total immobilisations corporelles	64 551,74 €	42 580,62 €	21 971,12 €
Titres immobilisés	10 120,00 €	0,00 €	10 120,00 €
Dépôts et cautions sur immobilier	1 529,91 €	0,00 €	1 529,91 €
Total immobilisations financières	11 649,91 €	0,00 €	11 649,91 €
Total actif immobilisé	105 166,55 €	42 580,62 €	62 585,93 €
ACTIF CIRCULANT			
Clients et comptes rattachés	179 947,40 €	10 255,50 €	169 691,90 €
Autres créances	30 391,46 €	0,00 €	30 391,46 €
Valeurs mobilières de placement	71 660,33 €	0,00 €	71 660,33 €
Disponibilités	554 714,22 €	0,00 €	554 714,22 €
Total actif circulant	836 713,41 €	10 255,50 €	826 457,91 €
Charges constatées d'avance	8 482,00 €	0,00 €	8 482,00 €
TOTAL GENERAL	950 361,96 €	52 836,12 €	897 525,84 €

C) Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 août 2022 à 897 525,84 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 138 266,19 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **759 259,65 euros**.

Il est expressément convenu que s'agissant du bien immobilier figurant à l'actif, à savoir un parking situé 31 Rue Colson - 59000 LILLE, Maître Marie BAUDU, Notaire NANTES (44), est en charge du transfert de propriété dudit bien immobilier et des formalités y relatives.

D) Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "*hors-bilan*" dans les comptes de la Société Absorbante.

III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **759 259,65 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des titres de la Société Absorbée contre des titres de la Société Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission d'actions nouvelles de la société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions de l'article 745-3 du Règlement ANC N°2014-03 du 5 juin 2014 (modifié par le Règlement ANC N°2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres), le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net reçu par l'entité absorbante à hauteur de sa participation dans l'entité absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Conformément aux dispositions de l'article 745-4 du Règlement ANC N° 2014-03 du 5 juin 2014 (modifié par le Règlement ANC N°2019-06 du 8 novembre 2019 relatif au plan comptable général concernant les fusions et scissions sans échanges de titres), le mali technique correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée (éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, fonds commercial) déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbée en l'absence d'obligation comptable (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs).

Ainsi, la différence entre (i) la valeur nette des biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante, (soit 759 259,65 euros) et (ii) la valeur comptable des titres de la Société Absorbée inscrit à l'actif de la Société Absorbante (soit 1 483 016 euros), constituera un « mali technique » de fusion d'un montant de 723 756,35 euros.

Par ailleurs, les Parties exposent que la Société Absorbée a comptabilisé dans ses capitaux propres, au 31 août 2022, des provisions réglementées pour amortissements dérogatoires et pour amortissements de frais d'acquisition à hauteur de 150,02 euros.

De convention exprès, il est convenu que la Société Absorbante reconstituera dans ses comptes, après la réalisation de la présente opération de fusion, la provision réglementée pour amortissements dérogatoires.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à :

- inscrire la provision réglementée à son passif,
- utiliser et/ou reprendre cette provision dans les mêmes conditions que la Société Absorbée.

L'inscription au passif de la Société Absorbante de la provision réglementée figurant dans les comptes de la Société Absorbée distinguera le montant des dotations de chaque exercice.

Les Parties étant expressément convenues de reconstituer la provision réglementée pour amortissements dérogatoires dans les comptes de la Société Absorbante, cette reconstitution viendra s'imputer, à due concurrence, sur le compte prime de fusion ou en cas d'insuffisance sur les postes de Réerves ou en dernier lieu en report à nouveau.

IV - Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

La Société Absorbante en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 2022. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} septembre 2022.

A cet égard, le représentant de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} septembre 2022 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée à la date du 31 août 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2022, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la Société Absorbée prend les engagements ci-après

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV. DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la Société Absorbante ni par l'associée unique de la Société Absorbée.

En conséquence, la Société Absorbée et la Société Absorbante conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **30 avril 2023** à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date.

A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "date de réalisation".

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

CHAPITRE V. DECLARATIONS GENERALES

I - Fonds exploités par la Société Absorbée

La Société Absorbée est propriétaire d'une clientèle d'expertise-comptable inscrite au bilan pour 28 965 euros pour l'avoir acquise :

- le 1^{er} juillet 1991 auprès de Monsieur Olivier DELDIQUE pour 15 244,90 euros,
- le 22 décembre 2004 pour 13 720 euros auprès de Monsieur Rémy AINE, lui-même l'ayant acquis le même jour auprès de la société ERNST & YOUNG AUDIT.

II - Situation sociale

La Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

III - Emprunts et dettes financières

La Société Absorbée n'a souscrit aucun emprunt.

IV - Situation locative

La Société Absorbée occupe, au titre de son siège social, les locaux situés 4 Rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS, et ce en vertu d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux consentie par la Société Absorbante qui sera, par l'effet de la fusion, résiliée de plein droit.

Par ailleurs, les baux portant sur les locaux de l'établissement principal situés 59 Boulevard Vauban - 59000 LILLE et les places de parking afférentes, à savoir le bail professionnel du 18 juin 2001 consenti par la société SCI ACAPULCO et le bail professionnel du 24 janvier 2003 consenti par la société SCI ALIENOR, ont été résiliés à effet du 31 janvier 2023.

V - Situation financière - Patrimoine

La Société Absorbée déclare :

- qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi française du 13 juillet 1967 ou de la loi française du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- que les créances sont de libre disposition ;

- que les inscriptions de sûretés sur les actifs de la Société figurant sur l'état récapitulatif des inscriptions établi par le Greffe du Tribunal de commerce de LILLE sont annexées aux présentes (**Annexe 2**) ;
- que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- que la Société Absorbée ne détient aucun immeuble ni droit immobilier, excepté le parking figurant à l'actif du bilan dont le transfert de propriété est réalisé par Maître Marie BAUDU, Notaire NANTES (44) ;
- que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et sera enregistrée gratuitement.

III - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} septembre 2022.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3.c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée (CGI, art. 210 A-3. d.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'instruction administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10.
- la Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :
 - ✓ joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
 - ✓ tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

La Société Absorbée et la Société Absorbante déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "*Autres opérations non-imposables*" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxation de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V - Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, ainsi qu'à la société ORATIO Avocats sise 5 Rue Albert Londres - 44300 NANTES, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Annexes :

Annexe 1 : Bilan et compte de résultat de la société Absorbée au 31 août 2022
Annexe 2 : Etat des priviléges et nantissements

Le 16 janvier 2023.

*Acte sous signature électronique via le procédé DOCUSIGN,
Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil.*

**Pour la société Baker Tilly STREGO
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:

2D3F0F5D05944C4...

**Pour la Société d'expertise comptable AUDIT ET REVISION INTERNATIONALE
Monsieur Thierry CROISEY**

DocuSigned by:

2D3F0F5D05944C4...

SAS AUDIT ET REVISION INTERNATIONALE

Activités comptables

59 Boulevard Vauban

59800 LILLE

Siret : 38321188500025

Etats Financiers

Exercice du 01/07/2021 au 31/08/2022

Etats Financiers

Bilan Actif

	Brut	Amortissements	Net 31/08/2022	Net 30/06/2021
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles	28 965		28 965	28 965
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions	16 000	3 736	12 264	13 198
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	48 552	38 845	9 707	14 442
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés	10 120		10 120	
Prêts				
Autres immobilisations financières	1 530		1 530	1 530
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	105 167	42 581	62 586	58 135
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	179 947	10 256	169 692	303 856
Autres créances	30 391		30 391	31 308
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	71 660		71 660	81 986
Disponibilités	554 714		554 714	605 537
Charges constatées d'avance (3)	8 482		8 482	9 443
TOTAL ACTIF CIRCULANT	845 195	10 256	834 940	1 032 130
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	950 362	52 836	897 526	1 090 265
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)			12 307	

Bilan Passif

	31/08/2022	30/06/2021
CAPITAUX PROPRES		
Capital	100 000	100 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	10 000	10 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	585 028	470 699
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	64 081	114 329
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	150	
Total I	759 260	695 028
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)		9 084
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	99 842	143 710
Dettes fiscales et sociales	37 487	203 785
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	938	8 622
Produits constatés d'avance (1)		30 036
Total IV	138 266	395 237
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	897 526	1 090 265
(1) Dont à plus d'un an (a)		
(1) Dont à moins d'un an (a)		138 266
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		395 237
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Compte de Résultat

	31/08/2022	30/06/2021
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	1 126 146	968 042
Chiffre d'affaires net	1 126 146	968 042
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	16 667	12 667
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges		1 134
Autres produits	3 744	422
Total I	1 146 557	982 264
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	535 903	215 931
Impôts, taxes et versements assimilés	11 865	5 252
Salaires et traitements	364 990	462 269
Charges sociales	137 282	143 859
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	8 520	6 443
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges	186	896
Total II	1 058 747	834 649
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	87 810	147 614
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)		
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	205	388
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		2 710
Total V	205	3 098
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
Intérêts et charges assimilées (4)		
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI		
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	205	3 098
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	88 015	150 712

Compte de Résultat (suite)

	31/08/2022	30/06/2021
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion		223
Sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges		
Total produits exceptionnels (VII)	223	
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	206	840
Sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	150	
Total charges exceptionnelles (VIII)	356	840
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	-356	-616
Participation des salariés aux résultats (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	23 578	35 767
Total des produits (I+III+V+VII)	1 146 762	985 585
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 082 680	871 256
BENEFICE OU PERTE	64 081	114 329
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		
- Redevances de crédit-bail immobilier		
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		

Thierry CROISEU
2D3F0F5D05944C4...

DÉBITEURS

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE AUDIT ET REVISION

INTERNATIONALE

383 211 885

R.C.S. LILLE METROPOLE

Adresse : 59 Boulevard VAUBAN 59800 LILLE

Greffre du Tribunal de Commerce de LILLE METROPOLE

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	13/01/2023	-
Nantissemens du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	13/01/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	13/01/2023	-
Protêts	Néant	13/01/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolatoire	Néant	13/01/2023	-
Nantissemens de l'outillage, matériel et équipement	Néant	13/01/2023	-
Déclarations de créances	Néant	13/01/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	13/01/2023	-
Publicité de contrats de location	Néant	13/01/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	13/01/2023	-
Gage des stocks	Néant	13/01/2023	-
Warrants	Néant	13/01/2023	-
Prêts et délais	Néant	13/01/2023	-
Biens inaliénables	Néant	13/01/2023	-

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Animaux	Néant	13/01/2023	-

Horlogerie et Bijoux	Néant	13/01/2023	-
Instruments de musique	Néant	13/01/2023	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	13/01/2023	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	13/01/2023	-
Matériels liés au sport	Néant	13/01/2023	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	13/01/2023	-
Meubles meublants	Néant	13/01/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	13/01/2023	-
Monnaies	Néant	13/01/2023	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	13/01/2023	-
Parts sociales	Néant	13/01/2023	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	13/01/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	13/01/2023	-
Produits textiles	Néant	13/01/2023	-
Produits alimentaires	Néant	13/01/2023	-
Autres	Néant	13/01/2023	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.